



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Projet de renouvellement et d'extension de Carrière au lieu-dit
"Caussé-Nord" sur la commune de ROQUETAILLADE
présenté par la
SARL Les Carrières de Roquetaillade**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-001931

Avis émis le

11 MAI 2016

N° 136/16

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

520 allées Henri II de Montmorency

34064 Montpellier Cedex 02

www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

à

Monsieur le Préfet de l'Aude
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Procédures Environnementales
52 rue Jean Bringer
BP 836
11012 CARCASSONNE CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LRMP - Unité Inter Départementale AUDE - PO et Département Autorité Environnementale

Contact : Lisa BARRIERE – lisa.barriere@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 18 mars 2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, le dossier de renouvellement et d'extension de la carrière de roche massive située au lieu-dit "Caussé-Nord" sur le territoire de la commune de ROQUETAILLADE déposé par la SARL Les Carrières de Roquetaillade.

L'avis de l'Autorité Environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R.122-9 du Code de l'Environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du Code de l'Environnement, le renouvellement et l'extension de la carrière de roches massives au lieu-dit "Caussé-Nord" est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à demande d'autorisation. Une première demande d'autorisation d'exploiter a été faite le 22 juin 2015. Elle a ensuite été complétée le 29 février 2016 par la SARL Les Carrières de Roquetaillade. Le 23 mars 2016, la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 23 mai 2016.

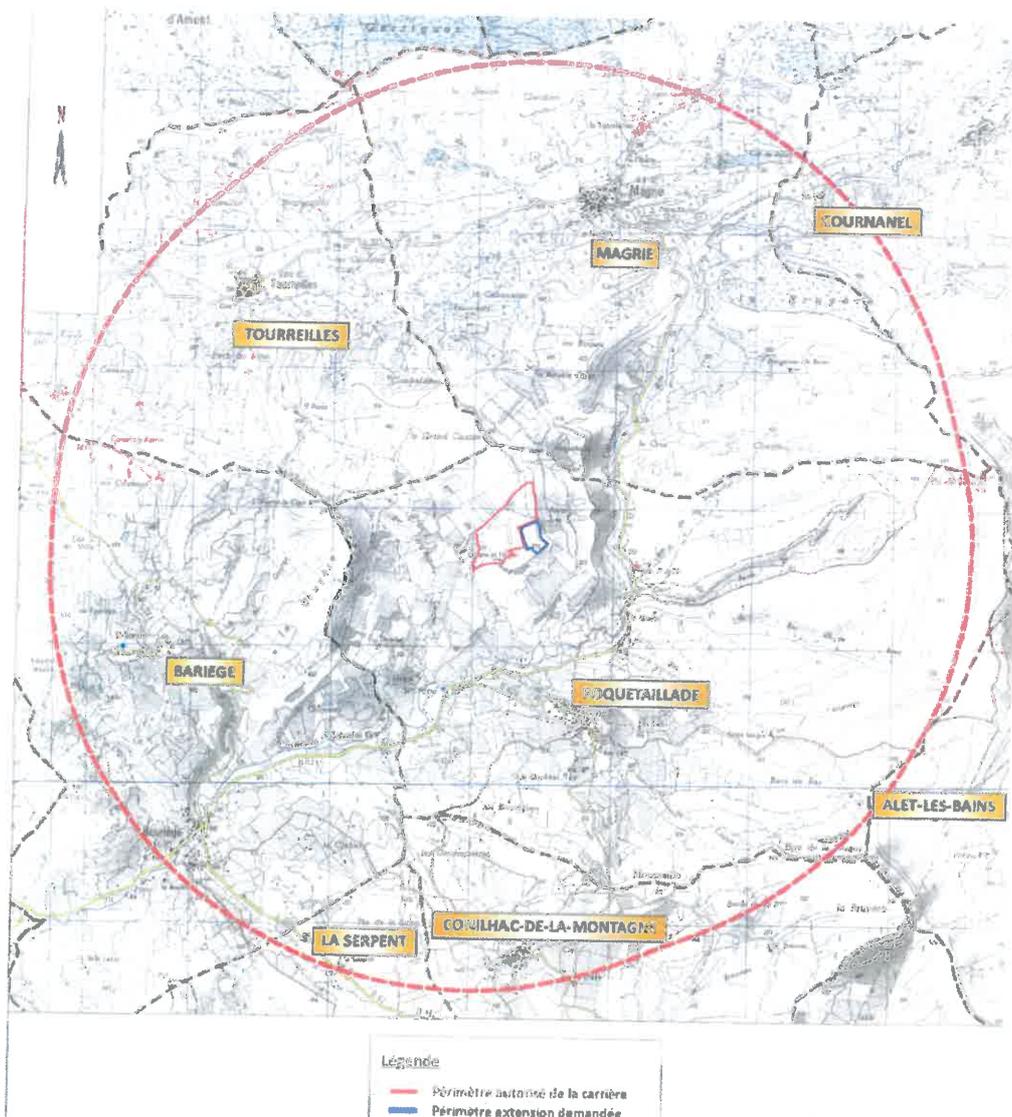
Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



1. Contexte et présentation du projet

La demande correspond à une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive. L'emprise des terrains concernés par la présente demande représente une superficie totale de 21 ha 50 a 52 ca dont 3 ha 20 a environ d'extension pour l'exploitation de matériaux, sur une période de 15 ans. Aucun traitement de matériau n'aura lieu sur place. La station de traitement actuellement en place sur la carrière en activité, sera ainsi transférée vers le site PATEBEX de COURNANEL.

A ce jour, le terrain concerné par l'extension est composé d'un complexe pelousaire (*pelouse allyphante et de mésobromion*) et de garrigue à *cistus albidus*. Le gisement exploité est composé de calcaire (calcaire supérieur de l'ilerdien et calcaire marneux sous-jacent) destiné à un usage de pierre à bâtir et aux enrochements.

Pour permettre de mieux visualiser la dynamique de l'exploitation, sa progression a été divisée en trois phases principales, dont deux périodes quinquennales successives. L'ensemble des phases seront couvertes par les garanties financières. L'extraction proprement dite sera menée sur 12,5 ans, les 2,5 dernières années permettant de finaliser la remise en état globale des terrains.

Ce phasage est établi sur la base d'une production annuelle moyenne de 48 000 tonnes par an. Il permet de mener des opérations de remise en état, parallèlement à la progression de l'exploitation (remise en état coordonnée).

Le réaménagement final du site a pour but de rendre au site sa vocation naturelle initiale et de l'intégrer de manière satisfaisante au paysage. Il est ainsi prévu de reconstituer sur environ 14 ha, soit l'ensemble du carreau en fin d'extraction, un complexe de pelouses à aphyllantes et garrigues à cistes identifiables sur la partie Nord de « Caussé-Nord » ainsi que sur le plateau du Grand Causse.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale (Ae)

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent les impacts habituels des carrières, gênes de voisinage liées au bruit, à la poussière, à la circulation des camions et impact paysager, impact sur les eaux souterraines ainsi qu'un changement temporaire de l'usage du sol.

Par ailleurs, le territoire de la commune de ROQUETAILLADE s'inscrit dans un paysage de cuesta où alternent plateaux calcaires, falaises et vallées. L'inclinaison du plateau du Grand Causse en direction du Sud-Ouest limite les vues sur l'exploitation actuelle et plus particulièrement à partir du village. L'incidence visuelle la plus remarquable est relevée au droit de la maison de M. Castaing, habitation la plus proche (100 m à l'Ouest des limites de la carrière), où les vues sont directes sur la partie basse de la carrière.

L'extension dans son ensemble ne va pas générer de profonde modification dans le paysage. À la demande de la municipalité, le pétitionnaire a reculé la limite d'extraction d'environ 90 m, par rapport à la limite d'emprise foncière totale. Cette configuration réduit notamment la visibilité sur l'exploitation en général à partir de la commune de ROQUETAILLADE.

D'autre part, le projet ne recoupe aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ni site Natura 2000. L'inventaire réalisé sur la zone d'étude n'a pas relevé la présence d'espèces patrimoniales citées dans les zonages d'inventaires et de protection mis en évidence aux alentours.

Enfin, il n'existe pas sur la commune de ROQUETAILLADE, ni aux abords de l'emprise foncière de la carrière de « Caussé-Nord », de site classé ou inscrit. L'Ae relève qu'il aurait été utile que l'étude vérifie l'absence d'intervisibilité avec le site inscrit du Pont d'Alet, plus éloigné.

3. Qualité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, elle présente milieu par milieu les impacts attendus et les différentes mesures à mettre en œuvre. L'Ae souligne que la remise en état du site après exploitation ne doit pas être considérée comme une mesure compensatoire (à plusieurs reprises indiquée comme telle dans l'étude d'impact). La réhabilitation d'une carrière intervient après travaux, est un engagement réglementaire qui figure dans l'arrêté d'autorisation.

La zone d'étude pour l'inventaire des espèces concerne une quarantaine d'hectares, dont l'aire d'emprise du projet. Trois prospections de terrain ont eu lieu en juin, août et octobre 2013 afin de dresser un inventaire. Un passage hivernal n'a pas été jugé nécessaire au regard du contexte de l'aire d'étude écologique où il n'existe aucun milieu susceptible d'accueillir des espèces hivernantes.

Compte-tenu de la nature du projet, l'étude d'impact, qui comprend également une évaluation des risques sanitaires, est adaptée et proportionnée aux enjeux.

Par ailleurs, le dossier comprend un résumé non technique clair de l'étude d'impact et de l'étude de danger, facilitant la prise de connaissance du dossier par le public.

4. Prise en compte de l'environnement

Les carrières constituant une occupation temporaire du territoire sur lequel elles sont implantées, la remise en état prévue dans le cadre du projet est la restitution de la vocation initiale du site, soit la restitution sur environ 14 ha d'une association de végétaux composée de pelouses sèches et de garrigues à cistes. La remise en état est prévue de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction du gisement. Par ailleurs, le bassin localisé dans la partie basse du carreau est conservé afin de constituer une réserve d'eau favorable à la création d'une zone humide.

Concernant les habitats et la flore, sur l'ensemble de l'aire d'étude, aucun milieu n'est d'intérêt communautaire et aucune espèce protégée n'a été identifiée.

S'agissant de la faune, les inventaires ont révélé une cohabitation des groupes d'espèces observés avec une activité humaine déjà présente. La nidification de la Fauvette Passerinette a ainsi été confirmée à proximité de l'extraction ainsi que la présence de reptiles. Pour tenir compte de ces sensibilités particulières sur le site, l'étude prévoit les mesures suivantes :

- l'activité du site est sensiblement réduite du fait de la suppression des installations de traitement du produit extrait qui seront déplacées vers le site de COURNANEL ;
- le site de nidification de la Fauvette Passerinette localisé en dehors de la zone d'extension est totalement conservé ;
- la zone Nord-Est de « Caussé-Nord », favorable aux reptiles, est déconnectée de la zone d'extension retenue.

Les enjeux concernant la faune sont globalement considérés comme faibles, mais l'étude relève toutefois que les inventaires notamment ceux de juin ont été réalisés dans les conditions climatiques particulières (froid et humide) de l'année 2013. L'Ae recommande donc que ces mesures soient complétées par l'élaboration d'un calendrier des travaux afin que les phases de décapage des sols interviennent hors période de sensibilité pour la faune (avifaune et petite faune).

Le projet ne génère pas rejet particulier, il ne nuit donc pas à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des précautions adaptées sont prises pour éviter les pollutions. L'exploitation est située hors du lit mineur et hors du lit majeur de tout cours d'eau et en dehors de l'espace de mobilité de l'Aude. Des mesures particulières sont prises pour éviter et lutter contre une éventuelle pollution des eaux superficielles, notamment en raison du ruisseau situé en limite Sud-Ouest du site (ruisseau de Las Fournès en charge uniquement en période de forte pluviométrie).

Du point de vue paysager, pour prendre en compte et réduire la visibilité depuis le bourg de Roquetaillade, la limite d'extraction a été reculée. Toutefois, l'étude identifie que « l'incidence visuelle la plus remarquable est relevée depuis la maison Castaing où les vues sont directes sur la partie basse de la carrière ». Cet impact n'est pas repris dans la partie « mesures » de l'étude et ne semble pas faire l'objet de mesure particulière. L'Ae estime qu'il serait utile de préciser ce point.

Concernant les risques liés au bruit, l'exploitant devra réaliser des mesures acoustiques lors de la mise en service de la carrière, afin de vérifier la modélisation. Par ailleurs, l'Ae recommande un contrôle régulier des niveaux sonores (tous les trois ans), notamment au niveau de l'habitation de M. Castaing, visant à déterminer le respect des seuils réglementaires.

5. Conclusions

En l'état actuel du dossier, la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le milieu naturel, le cadre de vie, la salubrité et la sécurité publique sont jugés globalement satisfaisants.

Le projet est bien proportionné eu égard à sa localisation. L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du territoire et aux impacts potentiels du projet. L'Ae émet plusieurs recommandations pour une bonne prise en compte de l'environnement et une meilleure adaptation des mesures aux enjeux.

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

